

**CONVENTION CADRE
D'ECHANGES ET DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

ENTRE

**L'AGENCE NATIONALE DE LA GEOLOGIE
ET DU CONTROLE MINIER**

ET

L'UNIVERSITE ABDERAHMANE MIRA DE BEJAIA

Alger, 02 Juillet 2007

PREAMBULE

- Considérant l'importance de la connaissance du sol et du sous-sol du Territoire National dans :
 - * La mise en valeur des ressources naturelles du pays ;
 - * L'étude des risques naturels ;
 - * La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
 - * L'aménagement du territoire ;
- Considérant le développement rapide des Sciences ainsi que le volume important de la documentation y afférente ;
- Considérant la spécialisation de la technologie dans les différentes branches des Sciences ;
- Considérant l'importante accumulation des données obtenues au cours des travaux de terrain lors de la réalisation des programmes de la recherche minière et de la cartographie géologique ;
- Considérant la mission en recherche approfondie dévolue aux Laboratoires de Recherche des Universités ;
- Considérant la volonté des deux parties à coopérer dans les domaines scientifique et technologique ;
- Considérant l'impact de cette coopération sur le développement du secteur minier.

Les parties ci-dessous désignées décident de la matérialisation de cette coopération par la conclusion du contrat ci-dessous.

Il a été arrêté ce qui suit :

Entre:

L'AGENCE NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DU CONTROLE MINIER,
désignée ci-après ANGCM, sise Siège Ministère de l'Energie et des Mines Tour B,
Val d'Hydra – Alger, représentée par Monsieur Mohamed Mouloud BENDALI,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ;

D'une part

Et

L'Université ABDERAHMANE MIRA DE BEJAIA, désignée ci-après UAMB,
représentée par Monsieur Djoudi MERABET, agissant en qualité de Recteur de
l'Université Abedrahmane Mira de Bejaia.

D'autre part.

ARTICLE 1/- OBJET

- La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération et d'échanges entre l'ANGCM et l'UAMB.
- Les deux partenaires décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques, technologiques et administratifs et autres dans la limite de leurs missions, objectifs, programmes et moyens respectifs conformément à la législation qui leur est applicable.

ARTICLE 2/- CONTENU

Les échanges et la coopération entre les deux partenaires peuvent revêtir les formes citées dans les alinéas suivants :

- Initier des recherches coopératives ayant pour objet des thèmes communs ;
- Echanger de la documentation et des informations scientifiques et techniques ;
- Faciliter l'accès aux centres de documentations, bibliothèques et banques de données de l'une ou de l'autre partie (lorsque ces documents et banques ne sont pas protégés par des dispositions spéciales en matière de secret professionnel) ;
- Organiser des stages de terrain ;
- Assurer l'encadrement scientifique et technique des mémoires de fin d'études (Ingéniorat, Maitrise et Licence) et des différents cycles de recherche (Magister et Doctorat) ;
- Organiser en commun des colloques, séminaires et conférences ainsi que d'autres manifestations scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun ;
- Assurer une prestation de service mutuellement avantageuse.

Les domaines spécifiques de coopération peuvent être ceux liés aux :

- Différentes branches des Sciences et de la Technologie ;
- Ressources minérales ;
- Risques naturels ;
- Environnement ;
- Applications des données géo-spatiales ;
- Et à la formation.

ARTICLE 3/- CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Chaque projet fera l'objet d'un contrat entre l'ANGCM et la faculté et/ou le laboratoire de recherche concerné de l'UAMB.

Le contrat aura pour but de déterminer l'objectif visé, le programme des travaux, les droits et obligations des parties, ainsi que l'évaluation globale et l'apport de chaque partie.

Les deux parties conviennent de mettre en place dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du présent contrat de coopération, un comité paritaire de quatre (04) membres, chargé de :

- Définir les axes et thèmes de coopération ;
- Valider les projets de contrats soumis à l'ANGCM par la faculté et/ou le laboratoire de recherche concerné ;
- Assurer le suivi et la coordination des projets ;
- Evaluer les résultats des projets et de la coopération ;
- Créer des groupes de travail.

La présidence sera assurée annuellement à tour de rôle.

Il se réunit trimestriellement et autant de fois que les deux parties le juge nécessaire dans un lieu agréé par les deux parties.

Chacune des deux parties désignera ses représentants, par lettre, dans un délai de quinze (15) jours après la signature de la présente convention.

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin doit exprimer par demande écrite à l'autre partie qui se charge de prendre les dispositions utiles pour la satisfaire.

Toute prestation de service effectuée par un spécialiste de l'une des deux parties au bénéfice exclusif de l'autre partie fera l'objet d'un contrat fixant les modalités pratiques de sa réalisation.

ARTICLE 4/ - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. - L'ANGCM assure :

- La documentation et les informations disponibles relatives à la réalisation du projet ;
- L'organisation et la prise en charge des missions sur le terrain, dans la mesure des moyens disponibles ;
- La publication dans ses « Mémoires » ou « Bulletin » d'articles ou de la thèse ayant pour objet le projet afférent à ce contrat.

4.2. – L'Université Abedrahmane Mira de Bejaia assure :

- L'encadrement scientifique ;
- L'inscription des ingénieurs de l'ANGCM en post-graduation conformément à la réglementation ;
- La restitution à l'ANGCM, dans l'état où elle les a reçues, de la totalité des documents, y compris les données brutes obtenues au cours des analyses de laboratoire ainsi que leur interprétation ;
- Le dépôt auprès de la documentation de l'ANGCM, de deux exemplaires du rapport final de l'étude et de la thèse clôturant le projet ;
- La remise au Dépôt Légal du Service Géologique National de deux exemplaires des mêmes documents ;
- L'engagement de publier lesdits documents en priorité dans les « Mémoires » ou « Bulletin » de l'ANGCM avec l'accord des deux parties.

4.3. – Autres prestations :

L'ANGCM et l'UAMB conviendront, au niveau de chaque contrat de projet adopté, de la prise en charge des prestations externes à leurs structures (Travaux de prélèvements d'échantillons, Analyses, Essais et autres).

ARTICLE 5/ - CONFIDENTIALITE.

L'Université Abderahmane Mira de Bejaia et les chercheurs engagés dans le cadre de l'un des accords et programmes de cette convention sont tenus au respect du secret professionnel. Ils s'engagent à ne transférer, céder ou communiquer à aucun tiers, tout document, rapport, donnée, carte ou toute information transmise par l'ANGCM ou acquise dans le cadre du programme en question.

La publication ou communication de l'étude partiellement ou totalement sous quelque forme que ce soit, dans d'autres bulletins, revues ou mémoires que ceux de l'ANGCM, est strictement interdite sans l'accord préalable des deux parties.

En cas d'accord, l'ANGCM se réserve le droit d'exiger avant toute publication le retrait des données de l'étude qu'elle jugera confidentielles.

ARTICLE 6/ - PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties.

Cependant l'ensemble des résultats et des documents y afférents jusqu'au stade d'arrêt du projet sont propriété conjointe de l'ANGCM et de l'Université Abderahmane Mira de Bejaia, hormis ceux mis à disposition par chacune des parties.

Dans l'exécution du présent Accord, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété industrielle, de protection et de diffusion de l'information.

ARTICLE 7/ - RESPONSABILITE.

Chacune des parties conserve à sa propre charge, dans les conditions de droit commun, les conséquences intégrales de la responsabilité civile ainsi que celle de ses chercheurs, employés, préposés ou représentants pour tous dommages causés aux tiers du fait de son activité au titre du présent Accord. Chaque partie prend en charge l'assurance de son personnel.

Dans le cas où un ou plusieurs projets de coopération ne se concrétise (nt) pas, aucune partie ne pourra réclamer à l'autre un quelconque dédommagement, intérêt ou droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8/- REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord, sera réglé, en priorité à l'amiable.

Le cas échéant, par l'arbitrage d'une personnalité choisie par les deux parties.

ARTICLE 9/ - DUREE DE LA CONVENTION CADRE.

La présente convention est conclue pour une indéterminée.

ARTICLE 10/- RESILIATION DE LA CONVENTION-CADRE.

La résiliation de cette convention peut intervenir à la demande écrite d'une des deux parties notifiée 6 (six) mois avant la fin de l'exercice annuel correspondant au 31-12 de l'année en cours.

En cas de manœuvres dilatoires d'une des parties, une mise en demeure, avec accusé de réception sera transmise à la partie défaillante, d'avoir à prendre les mesures requises pour pallier à la situation.

Le cas échéant, après la réalisation de la procédure visée à l'article 8, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours après la mise en demeure.

ARTICLE 11/ - FORCE MAJEURE.

Aucune partie ne saurait être responsable de l'inexécution partielle ou totale de ses engagements en cas de force majeure, laquelle est entendue comme tout événement externe aux parties, insurmontable et imprévisible.

La partie la subissant est tenue d'en avertir l'autre partie après sa survenance. Les délais de réalisation seront prorogés en conséquence.

ARTICLE 12/ - MODIFICATION.

Toute modification aux termes de la présente Convention sera conjointement décidée.

La partie qui en prend l'initiative, avertira par écrit l'autre partie.

ARTICLE 13/ - DOMICILIATION.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les deux parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessous où leur seront notifiées toutes les correspondances.

Pour l'Agence Nationale de la Géologie et du Contrôle Minier :

ANGCM - Ministère de l'Energie et des Mines

Tour B Val de Hydra Alger

Tél. : 021 48 84 81 / 021 48 85 01 / 021 48 83 44

Fax : 021 48 84 64

Pour l'Université Abderahmane MIRA de Bejaia :

Université Abderahmane Mira

Route de Terga Ouzemour Bejaia 06000

Tél. : 034 21 42 61

Fax : 034 21 60 98

ARTICLE 14/ - ENTREE EN VIGUEUR.

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et sa notification.

ARTICLE 15/ - NOMBRE ORIGINAUX.

Cette présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

Fait à Alger, le 02 juillet 2007

Lu et approuvé
Pour l'ANGCM

Lu et approuvé
Pour l'UAMB

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

LE RECTEUR

Mohamed Mouloud BENDALI

Merabet DJOUDI



مدير جامعة بجاية
الأستاذ: ج. مرابط